

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *La Semaine Juridique. Edition Générale*, 2019, n° 42, p. 1836-1839.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable

Le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 16 septembre 2019 a relaxé les « décrocheurs » du portrait du président de la République. - Ce jugement considère justifié le vol de ce tableau, le juge percevant cette infraction comme le substitut d'un dialogue nécessaire mais impraticable entre le peuple et le Président. - Cette position, difficile à fonder en droit, éprouve tant le mécanisme de l'état de nécessité que l'office du juge pénal

À lire le jugement déjà célèbre rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 16 septembre 2019, on peine à deviner le dispositif et la cause à travers les motifs : du défaut de respect par l'État des objectifs auxquels il s'est engagé en matière de lutte contre le dérèglement climatique, il faudrait en effet déduire la relaxe de deux prévenus poursuivis pour vol, dans une mairie, d'un portrait du président de la République (V. déjà JCP G 2019, act. 1000, Édito P. Spinosi) !

Selon ledit tribunal, un lien existerait, pourtant, qui résiderait dans le caractère symbolique de ce portrait, les prévenus l'ayant appréhendé pour atteindre celui qu'il représente et, plus précisément, comme « substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple » ; les deux protagonistes auraient ainsi agi « dans un but voué exclusivement à la défense [d'une] cause particulière servant l'intérêt général », « le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portrait » n'ayant alors pu « se résumer à une simple atteinte à l'objet matériel », autrement dit à un vol. Au surplus, la conservation du portrait aurait obéi « à un motif légitime dès lors que [son usage] semble[rait] s'être limité à son exhibition au service de la même cause à l'occasion de manifestations publiques, évitant ainsi la multiplication des intrusions dans les locaux municipaux aux fins d'y réitérer les mêmes agissements ».

C'est dire que, si la matérialité d'un vol – en l'occurrence commis en réunion (C. pén., art. 311-4 , 1°) – ne s'avérait pas vraiment contestée, tant en fait, les prévenus ayant reconnu leur comportement, qu'en droit, la soustraction d'un bien appartenant à autrui s'étant manifestée avec évidence, l'inhabituel intérêt porté à cette décision de première instance résidait plutôt dans la paradoxale irresponsabilité consécutive, très difficile à accepter malgré la révélation de ces principaux éléments de motivation.

1. Le droit applicable

Au départ, les deux prévenus invoquaient « un état de nécessité légitimant un acte délictueux proportionné à l'éloignement d'un danger grave et imminent », considérant ne pas avoir « eu d'autre choix à leur portée que d'affronter les autorités par une réaction mesurée ». Le ministère public,

quant à lui, ne voyait pas « le lien entre l'acte délictueux et la cause légitimement défendue ». À la fin, le juge – opportunément qualifié par quelques commentateurs de « bon juge » ou de « juge vert » – a donné raison aux premiers, au profit peut-être d'une équité largement entendue, mais sans aucun doute au détriment d'un droit strictement appliqué.

Il faut reconnaître qu'il existait bien, en la matière, des précédents, le tribunal correctionnel d'Orléans ayant par exemple pu décider, à deux reprises, que l'état de nécessité pouvait justifier certaines infractions perpétrées pour un mobile similairement écologique : ainsi, 49 faucheurs de maïs génétiquement modifié poursuivis pour dégradation du bien d'autrui commis en réunion avaient-ils été relaxés, car ils auraient agi « pour répondre à l'état de nécessité résultant du danger actuel de diffusion incontrôlée de gènes provenant des organismes génétiquement modifiés, dont la dissémination avait été autorisée, contrairement au droit constitutionnel à un environnement sain et alors même que le droit interne visé au soutien des autorisations accordées n'était conforme ni aux dispositions de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 ni à celles de la directive du 12 mars 2001 » (T. corr. Orléans, 9 déc. 2005, n° 2345/S3/2005) ; et il en alla de même, encore récemment, pour deux militants écologistes qui avaient collé des affiches anti-glyphosate (« Glyphosate = permis de tuer. Interdiction immédiate ») sur les volets de la permanence de leur députée, à laquelle ils reprochaient d'avoir été absente à l'Assemblée nationale lors du vote de l'amendement portant sur l'interdiction de cet herbicide. Ils étaient également poursuivis pour dégradation du bien d'autrui commis en réunion et furent aussi relaxés, semble-t-il, en raison de l'état de nécessité dans lequel ils se trouvaient (T. corr. Orléans, 16 mai 2019).

Toutefois, outre le fait que, comme c'est le cas en l'espèce, il a été interjeté appel du plus récent de ces jugements, il faut rappeler que le plus ancien n'y avait pas résisté (de même qu'au pourvoi en cassation qui a suivi : Cass. crim., 7 févr. 2007, n° 06-80.108 : JurisData n° 2007-037525) ; il était pourtant beaucoup plus motivé que la présente décision. Il reste, en conséquence, assez peu de doute sur l'issue de l'affaire lyonnaise, la condamnation finale des « décrocheurs de portrait » étant, en ce sens, plus que probable.

De façon plutôt maladroite, en effet, le tribunal correctionnel de Lyon a davantage insisté sur les défaillances de l'État en matière d'environnement que sur celles des prévenus en matière de propriété (V. ci-dessous), oubliant surtout, comme l'y incitait opiniâtement le ministère public, d'établir les liens indispensables entre elles afin que la justification opère.

L'article 122-7 du Code pénal – qui n'est d'ailleurs pas expressément visé par le jugement – dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Ce qui signifie que, pour se trouver dans un état de nécessité apte à justifier une infraction, une personne doit agir pour contrer un danger précisément identifié dans sa réalité et dans son objet, et parce qu'elle ne dispose d'aucun autre choix. Situation exceptionnelle qui neutralise l'espace d'un

instant la règle répressive, l'état de nécessité n'a ainsi pas pour fonction de légitimer un comportement qui ne représente pas une réponse inéluctable face à une menace inévitable.

Il n'en demeure pas moins vrai que ce fait justificatif, en quelque sorte porteur de l'esprit de tous les autres – et, quoi qu'on en dise, pas si simple à distinguer de la contrainte, cause de non-imputabilité (C. pén., art. 122-2) –, apparaît comme le plus difficile à délimiter avec précision, la jurisprudence révélant l'embarras du juge pénal à appréhender ce mécanisme de façon parfaitement homogène. La norme gouvernant son appréciation doit malgré tout rester la restriction, à défaut de quoi le principe de légalité souffrirait d'une dérogation plus que d'une exception, et le principe de nécessité risquerait, par là-même, de se galvauder, l'un ou l'autre n'étant pas souhaitable.

Mais qu'en était-il précisément en l'espèce ?

2. L'application du droit

Bien que, contrairement à ce qu'avait fait en son temps le tribunal correctionnel d'Orléans, le tribunal de Lyon n'ait pas explicitement procédé à la vérification des critères de l'état de nécessité, il semble, en ayant raisonné de manière contextuelle, avoir au moins implicitement effectué un tel contrôle. C'est, d'ailleurs, ce que la plupart des commentateurs ont retenu de son jugement.

Ainsi, dans un premier temps, après avoir constaté le défaut de respect par la France de certains de ses engagements environnementaux, y percevant la raison d'un besoin pour les citoyens de recourir à d'autres modes d'expression que le vote, le juge lyonnais a affirmé que « la réunion de dix ou vingt personnes, même non déclarée préalablement en préfecture, investissant pendant quelques minutes un bâtiment affecté à l'administration des citoyens et ses abords, sans bousculade ni dissimulation sur son mobile ou des déplacements, revêt un caractère manifestement pacifique de nature à constituer un trouble à l'ordre public très modéré ». Il a ajouté un peu plus loin, dans la même idée, que le vol « n'a été précédé ou accompagné d'aucune autre forme d'acte répréhensible ».

Confusément, pour peu que le tribunal ait vraiment raisonné sur le fondement de l'article 122-7 du Code pénal, sans doute faut-il comprendre, à travers ces quelques mots, que le danger qui appelait un acte de sauvegarde résidait dans l'impérieuse nécessité de lutter contre le dérèglement climatique.

Toutefois, à ce stade, déjà, la menace, bien que réelle, paraît trop indéterminée, dans ses propriétés comme dans ses manifestations, pour limiter à ce point la liberté des agents et, de la sorte, ne leur laisser de choix que celui de commettre un vol ; comme la subjectivité du danger conduit à écarter

l'état de nécessité (V. par ex. Cass. crim., 1er juin 2005, n° 05-80.351 : JurisData n° 2005-028908 ; Bull. crim. n° 168 ; à propos d'un « danger simplement éventuel »), son universalité, autre forme extrême, le rend inopportun à s'appliquer à un sujet précis. La nécessité ne fait loi que face à un péril concret.

Dans un deuxième temps, dans ce contexte présenté comme non-violent par le juge, celui-ci a considéré l'action commise « dans un but voué exclusivement à la défense [d'une cause particulière servant l'intérêt général] », en tirant comme conclusion que le décrochage et l'enlèvement sans autorisation du portrait, « loin de se résumer à une simple atteinte à l'objet matériel, [devait] être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple ».

Là encore, le vol du tableau représentant un « substitut » déclaré comme « nécessaire » pour rétablir un dialogue devenu « impraticable », il s'en évinçait certainement, selon le tribunal, que sa réalisation avait été, à la fois, indispensable et adaptée. Ce d'autant que l'action tendait moins à s'approprier l'objet qu'à lutter contre le dérèglement climatique.

Cependant, même ainsi animé, l'acte litigieux entretenait-il avec le danger considéré un rapport nécessaire ? Constituait-il véritablement la seule réponse apte à sauvegarder ce – ou ceux ? – que l'inaction de l'État face au dérèglement climatique mettait en péril ? Rien n'est moins sûr, si l'on raisonne, à l'instar d'un juge, c'est-à-dire légalement et non opportunistement.

La nécessité et la proportionnalité présupposent effectivement l'existence d'un lien entre le danger et l'acte perpétré en réponse, de façon à ce que celui-ci soit susceptible de contrer celui-là (V. par ex. en ce sens Cass. crim., 22 mai 1997, n° 96-82.080 : JurisData n° 1997-003125 ; Bull. crim. n° 201 à propos d'un usage de faux non justifiable par le fait que l'agent ait tenté de ne pas retourner dans une prison dans laquelle sa santé était en danger et dont il s'est évadé). Or, en l'occurrence, le vol n'était pas, en lui-même, le moyen de mettre fin au danger consécutif au dérèglement climatique ou à l'absence de lutte suffisante contre lui. Tout au plus, pouvait-il contribuer, dans l'esprit de ses auteurs, à interpeller l'État français à cette fin. C'est, au demeurant, ce que le jugement assume, le caractère au mieux indirect d'une telle intervention en considération du but censé justifier qu'une infraction ait été commise rendant le lien entre moyen et menace trop distendu. Le rétablissement du dialogue avec le président de la République n'emportera pas forcément l'engagement de ce dernier à renforcer la lutte et, quand bien même, ne garantira en rien qu'il s'y tienne. Beaucoup d'hypothèses donc, qui, chemin faisant, nous éloignent du cas d'école du sauveteur qui enfonce une porte pour secourir une personne...

Dans un dernier temps, allant en somme au bout de l'histoire du portrait, le tribunal correctionnel de Lyon a précisé que sa conservation, « qui achève de caractériser sa soustraction volontaire, n'était certes pas une suite nécessaire au marquage d'une forme d'appel adressé au président de la République, face au danger grave, actuel et imminent, à prendre des mesures financières et

règlementaires adaptées ou à défaut rendre compte de son impuissance ; [...] cette conservation obéit néanmoins à un motif légitime dès lors que l'usage du portrait semble s'être limité à son exhibition au service de la même cause à l'occasion de manifestations publiques, évitant ainsi la multiplication des intrusions dans des locaux municipaux afin d'y réitérer les mêmes agissements ».

Ainsi paraît-on d'abord obtenir, de façon un peu plus claire, la confirmation de ce qui précède : le danger – grave et, au surplus, actuel « et » imminent à la fois, ce qui semble quand même beaucoup... – lié au dérèglement climatique aurait appelé le vol, « forme d'appel adressé au président » à réagir. Au passage, comment ne pas constater que, de l'aveu même de la juridiction lyonnaise, le lien déjà très lâche entre les deux se distend davantage, cette suite, qui « achèverait de caractériser la soustraction », n'étant pas selon elle « nécessaire » ?

Ensuite, comme l'attroupement originel – autrement dit l'éventuelle complicité de vol – troublait peu l'ordre public, la conservation finale – c'est-à-dire le recel – du tableau, aurait un motif légitime et un effet salutaire. L'énoncer en la forme revient, une fois de plus, à confondre opportunité et légalité. Mais peut-être était-ce précisément ce que recherchait le tribunal correctionnel de Lyon.

3. Au-delà du droit ?

Malgré ses faiblesses techniques, que peu auraient l'audace de contester, la solution divise les juristes, notamment les magistrats, certains la trouvant d'un certain point de vue – pas celui du droit donc – « nécessaire » – pour retenir un adjectif fort à propos.

Précisons que la mobilisation de l'état de nécessité ne conduit pas à écarter totalement le droit, la jurisprudence considérant en effet, bien que cela soit discuté, que le droit civil conserve son empire et, partant, que l'agent demeure tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à raison de son comportement (Cass. crim., 27 déc. 1884 : DP 1885, 1, p. 219 ; S. 1885, 1, p. 351). Cela avait été le cas dans les deux jugements orléanais, mais cela ne le sera pas en l'espèce, la commune de Lyon ne s'étant pas constituée partie civile. Ainsi le tribunal a-t-il ajouté, in fine, que cette abstention jetait « par ailleurs un doute sur sa volonté de récupérer son bien, aucune sanction ne [devant] être prononcée du fait d'une privation de jouissance d'un objet par ailleurs de valeur de remplacement négligeable, sans valeur de placement financier et inaliénable ».

C'était souligner, une fois de plus avec maladresse, la valeur particulière du tableau – l'argent n'est pas tout, même au regard du vol –, le débat ayant peut-être été plus légitime s'il avait été porté sur le terrain de la propriété. Après tout, un tel objet n'appartient-il pas, en quelque sorte, à tous les

Français, de sorte qu'il n'existait pas vraiment, en l'occurrence, de « chose d'autrui » ? Cela pouvait – mieux – se défendre.

Quoi qu'il en soit, ce n'était sans doute pas au juge pénal, dont l'office réside dans l'application de la loi telle qu'elle est, de l'incrimination au fait justificatif, d'apprécier l'opportunité d'une condamnation. Le ministère public en revanche, maître de l'opportunité des poursuites, aurait certainement pu faire l'économie d'un procès aux enjeux démesurés – le vol, surtout lorsqu'il est aggravé, est très gravement puni par notre système répressif – au regard, il est vrai, de la faiblesse du trouble porté à l'ordre public ; ce d'autant que les magistrats du parquet disposent aujourd'hui de toute une palette de procédures qui, pour certaines d'entre elles, auraient autorisé la nuance – et se pose encore, en fond, la question de son indépendance. Plusieurs procès n'en ont pas moins été déclenchés, dont on verra quelles en seront les issues.

La chambre criminelle de la Cour de cassation céderait-elle face à une vague de décisions convergentes des juges du fond, comme elle put le faire, autrefois, pour consacrer un état de nécessité non encore reconnu par la loi (Cass. crim., 28 juin 1958 : D. 1958, p. 693, note M.R.M.P) ? Nous n'y croyons guère, une chose étant de promouvoir une cause de justification, ce que la Cour fait – un peu trop – régulièrement (V. par ex. Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-83.774 : JurisData n° 2016-022303 ; JCP G 2016, 1314 , G. Beaussonie et B. de Lamy, à propos d'une escroquerie non condamnée car destinée « à nourrir un débat d'intérêt général »), une autre étant de la mobiliser au service d'une cause, certes fondamentale, mais dont la poursuite n'appartient qu'à la loi.

Dans la continuité de ce qui précède, il n'est peut-être pas inintéressant de relever que, au-delà de la question du dérèglement climatique, c'est la consécration d'un nouveau mode d'expression dont il est traité dans cette décision, le vol étant principalement posé comme le « substitut » légitime d'un « dialogue impraticable » avec le président de la République. À cet égard aussi, à cet égard surtout, le juge judiciaire, en ce compris la Cour de cassation, fait preuve d'audace ces dernières années, en favorisant usuellement la liberté d'expression au détriment de certaines incriminations (V. Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 16-83.774, préc.). Si l'on ajoute à cela que, pour bien des justiciables, le procès constitue déjà, en lui-même, une façon de s'exprimer sur un sujet qui, parfois, dépasse leur cause personnelle, on comprendra mieux le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 16 septembre 2019. Était-il légitime pour autant ? Tout dépend sans doute de la conception que l'on se fait du juge dans notre société. La croissance de son rôle étant régulièrement dénoncée, il n'est pas sûr que cette impudence ne passe pas pour de l'imprudence ; le comble pour le maître de la jurisprudence !